

CONSIDERANT QUE l'Echevin présenté ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

VU l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son paragraphe 2, prescrivant que :

« *Ce serment est prêté en séance publique.*

(...)

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil. » ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Vincent DETHIER, désigné en qualité d'échevin, prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur Vincent DETHIER est déclaré installé dans ses fonctions d'échevin.

B. Démission d'un échevin et conseiller communal de ses fonctions : installation du suppléant.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le collège provincial en sa séance du 08 novembre 2012 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU la lettre datée du 11 janvier 2017 adressée au Conseil Communal aux termes de laquelle Monsieur Benoît THYSE, Echevin, présente sa démission de fonctions d'échevin et de conseiller communal ;

VU sa délibération du 26 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur Benoît THYSE de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1^{er} suppléant de la liste n° 12 LDB (Liste du Bourgmestre) dont Monsieur THYSE faisait partie ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Joseph COOLEN, né le 25 janvier 1947 et domicilié à FERNELMONT/Section de Hingeon, rue Darville 46, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

- VU l'Article 84 du Code électoral Communal stipulant que lors de l'élection du conseiller à remplacer, lorsque des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil Communal ;

ARRETE:

Article 1^{er} : - Les pouvoirs de Monsieur Joseph COOLEN, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, sont validés.

Monsieur COOLEN Joseph prête entre les mains de Monsieur le Président FRAN CART, le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 de la nouvelle loi communale en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal effectif pour achever le mandat de Monsieur THYSE.

Monsieur COOLEN sera classé au rang dix-huitième dans l'ordre de préséance.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

C. Démission d'un conseiller communal de ses fonctions : installation du suppléant.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le collège provincial en sa séance du 08 novembre 2012 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU la lettre datée du 12 janvier 2017 adressée au Conseil Communal aux termes de laquelle Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS présente sa démission de sa fonctions de conseiller communal ;

VU sa délibération du 26 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS de sa fonction de Conseiller communal ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2ème suppléant de la liste n° 12 LDB (Liste du Bourgmestre) dont Monsieur BOURGEOIS faisait partie ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Gilles BEAUJEAN, né le 22 mars 1974 et domicilié à FERNELMONT/Section de Marchovelette, rue de la Chasse 72, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

VU l'Article 84 du Code électoral Communal stipulant que lors de l'élection du conseiller à remplacer, lorsque des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil Communal ;

ARRETE:

Article 1^{er} : - Les pouvoirs de Monsieur Gilles BEAUJEAN, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, sont validés.

Monsieur BEAUJEAN Gilles prête entre les mains de Monsieur le Président FRANCART, le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 de la nouvelle loi communale en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal effectif pour achever le mandat de Monsieur BOURGEOIS.

Monsieur BEAUJEAN sera classé au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

II. DEVELOPPEMENT RURAL

Programme communal de développement rural – approbation de l'avant-projet.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite intervenir au sujet de l'aspect de la participation. Il indique que le Collège n'a pas souhaité que l'ensemble des groupes politiques puisse être représenté dans la composante politique. Le groupe Ecolo a été exclu d'office, malgré une promesse de Monsieur le Bourgmestre.

Concernant l'aspect « durable » de cette démarche, il a assisté aux réunions de consultation citoyenne et indique qu'un adolescent a manifesté son souhait de participer à la CLDR. Mais il n'a pas pu. Il estime cela dommage, étant donné que c'est cette population qui est la plus concernée par le PCDR, ce sont les acteurs de 2027.

Au niveau priorisation, il tient à signaler que le premier projet du lot 1 n'est pas venu dans les réunions citoyennes. Ce projet est arrivé avant la consultation de la CLDR, à la demande du Collège Communal. Celui-ci a le droit d'insuffler ses projets mais c'est justement celui-là qui se retrouve en première place. Il n'a pas l'impression que cela représente la volonté citoyenne.

Enfin, il remercie et salue le travail de la CLDR, du BEP et de la FRW. Il regrette qu'il y ait eu des tensions entre des représentants de la composante politique et des représentants des citoyens.

Il s'abstiendra sur cette proposition, car il n'a pas pu appréhender tout le programme, vu qu'il a reçu celui-ci il y a quelques jours et que la Commission n'a pas pu intégrer de représentants de la jeunesse ni de l'ensemble des groupes politiques.

Monsieur le Bourgmestre répond que les projets, le classement et la priorisation de ceux-ci ont été approuvés à l'unanimité par la CLDR, qui est une émanation des citoyens. Le PCDR reflète donc la volonté citoyenne, selon lui. Concernant la composante politique, les règles de désignation ont simplement été appliquées.

Madame De Moor, agent FRW, indique que concernant la composante « jeunes », ceux-ci sont bien évidemment les bienvenus et on a besoin d'eux dans les réunions. Mais pour la CLDR, il a été estimé que l'adolescent en question était trop jeune pour participer aux réunions (12 ans). En général, la FRW considère que 16 ans est l'âge limite.

Monsieur le Conseiller Houbotte fait remarquer que ce programme contient de beaux projets et sollicite de connaître les chances qu'il soit adopté par le Gouvernement.

Madame De Moor, agent FRW, répond qu'il s'agit d'un beau PCDR, qui touche les différentes composantes ; que le SPW-DGO3 a déjà émis un avis favorable sur celui-ci mais que personne ne peut savoir ce que va décider le Ministre en charge.

Monsieur le Conseiller Piette s'interroge sur le suivi de la planification programmée dans le PCDR. En effet, il précise que le diagnostic a révélé la présence sur le territoire d'une grande proportion de jeunes. Dans la première opération, quelques projets sont tombés à l'eau. Il ne faudrait pas que soient privilégiés les gros projets, qui consommeront le temps, l'énergie et le budget au détriment de plus petits projets, notamment en faveur des jeunes, qui doivent être une priorité de ce programme.

Madame De Moor, agent FRW, indique que la première opération comprenait plus de 100 projets. Or, celle-ci a été contenue dans ce but précisément et ne comprend que 42 projets. Il y a donc moins de risques de voir des projets abandonnés. Au niveau de la planification, elle précise que des fiches peuvent remonter en lot 1, selon les opportunités, les demandes de la CLDR,...

Le Conseil communal remercie la CLDR, le BEP et la FRW pour leur travail.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2008 décidant :

- du principe de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions la possibilité de mener une seconde opération à FERNELMONT ;
- cette opération s'inscrira dans la philosophie d'un agenda 21 local ;
- de maintenir la Commission Locale de Développement Rural en place afin d'assurer le suivi de la convention d'exécution et des travaux des Groupes de Travail, de même que d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les Collège et Conseil communaux ;
- de faire appel à la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement ;
- de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Services extérieurs du Développement Rural, pour disposition ainsi qu'à Monsieur le Ministre LUTGEN, ayant le Développement rural dans ses attributions ;

VU la lettre du 19 mai 2011 aux termes de laquelle Monsieur LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, informe la Commune qu'il marque son accord pour le lancement d'une nouvelle opération de développement rural et qu'il a sollicité la Fondation Rurale de Wallonie pour accompagner Fernelmont à partir de 2011 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2011 décidant:

- de renouveler sa décision de principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont ;
- de marquer son accord sur le projet de convention d'accompagnement de cette opération de développement rural et son annexe, établis entre la Fondation Rurale de Wallonie et la Commune, tels que rédigés ci-dessus ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente convention ;
- de transmettre un exemplaire de la convention en cause dûment signée pour accord à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre de la Ruralité, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Rurale de Wallonie.

VU la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 décidant :

Art. 1^{er}: de marquer son accord sur la mise en œuvre d'une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie d'un Agenda 21 Local ;

Art. 2 : - d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessus à conclure avec le Bureau Economique de la Province visant à lui confier la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune de Fernelmont ;

(...)

CONSIDERANT les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population et les réunions des Groupes de travail ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014 décidant :

Article 1 : De créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 6 juin 1991 ;

Article 2 : La Commission Locale de Développement Rural de Fernelmont est composée de 38 membres (effectifs et suppléants), dont 8 conseillers communaux (effectifs et suppléants).

Article 3 : d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

(...)

VU la délibération du Conseil communal du 19 février 2015 relative à l'approbation du R.O.I. de la CLDR ;

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 2012 du Ministre Di Antonio, précisant les modalités d'approbation des projets de PCDR ;

VU le procès-verbal de la Commission Locale de Développement Rural du 1er février 2017 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural dans son ensemble ;

VU l'avant-projet de P.C.D.R. annexé à la présente comprenant les parties suivantes :

1. La description des caractéristiques socio-économiques de la Commune ;
2. La participation citoyenne ;
3. Le diagnostic partagé ;
4. La stratégie de développement ;
5. Les fiches projets des lots 0, 1, 2 et 3 ;
6. Le récapitulatif des fiches-projets

VU l'avis de conformité émis par le SPW-DGO3 ;

VU l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

- **Art. 1er** : - D'approuver l'avant- projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) pour la Commune de Fernelmont tel que repris en annexe de la présente délibération.

- **ART 2** : de transmettre ledit programme ainsi que la présente délibération au SPW – DGO3 ainsi qu'à la CRAT pour approbation.

III. FINANCES

A. Financement des services incendie : redevances définitives 2015 - frais admissibles 2014 : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 17 août 2016 relatif au financement des services d'incendie – Redevances définitives des communes de la classe Z – Loi du 31.12.1963 sur la protection civile ;

ATTENDU que ce courrier notifie au Collège Communal de FERNELMONT le montant définitif dû par la commune dans le cadre de la répartition des frais admissibles engendrés par les services d'incendie durant l'année 2014 ; que ce montant correspond aux « définitives 2015 » et permet de procéder à la régularisation relative à cette même année ;

Vu l'annexe audit courrier reprenant le montant total encore à prélever compte-tenu des sommes déjà versées par le biais des avances :

Commune protégée	Classe	Solde des frais admissibles à répartir entre les communes protégées de la même classe Z de la province de Namur (pot commun)	Redevance définitive de votre commune	Somme déjà payée (= provisoires)	Somme à payer en complément
FERNELMONT	Z	5.121.259,45€	359.813,75 €	241.241,56 €	118.567,19 €

ATTENDU que le Conseil Communal est invité à communiquer son avis quant à la redevance précitée (redevance définitive 2014) dans un délai de 60 jours à dater de la réception dudit courrier, soit à dater du 29/8/2016 ;

CONSIDERANT que le défaut d'avis dans le délai prescrit vaut accord sur le prélèvement du montant encore dû sur le compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier ;

VU le rapport du service finances exposant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget 2016 afin de financer cette régularisation correspondant aux frais admissibles engendrés durant l'année 2014 ;

VU sa décision du 06 septembre dernier de revoir ce dossier sur base de la position adoptée lors de la réunion des Bourgmestres ;

VU la délibération du Conseil Communal d'OHEY en date du 15/09/2016 décidant :

- D'émettre un avis favorable sur la régularisation définitive 2015;
- De solliciter officiellement la Province de Namur afin d'obtenir une aide particulière pour lui permettre de faire face à cette dernière année de régularisation, sous forme d'un prêt sans intérêt par exemple, comme cela a déjà été le cas par le passé ;
- De transmettre la présente à Monsieur le Gouverneur de la Province – D. MATHEN ainsi qu'à l'ensemble des 38 communes de la Province de Namur afin de les inviter à faire la même démarche ;

VU sa décision du 04 octobre 2016 décidant notamment de solliciter officiellement la Province de Namur afin d'obtenir une aide particulière pour lui permettre de faire face à cette dernière année de régularisation, sous forme d'un prêt sans intérêt par exemple ;

Vu le courrier en réponse de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 13/10/2016 signalant qu'il est conscient des difficultés de trésorerie exprimées par les différents collèges communaux mais que le système en « vase clos » par lequel les redevances versées par les communes

protégées rejoignent directement les comptes des communes-centres de groupe, ne lui permet pas d'accorder des échéances de paiements variables en fonction des communes ; que de plus, rien ne lui permet légalement d'imposer unilatéralement un étalement des paiements qui devrait être accepté par toutes les communes protégées ;

VU la décision du Conseil Communal du 20 octobre 2016 décidant notamment :

- d'émettre un avis favorable quant au prélèvement du solde des redevances définitives dues par la Commune de Fernelmont pour l'année 2015 dans le cadre de la répartition des frais des services incendie ;
- de confirmer la décision du Collège communal de solliciter auprès de la Province de Namur une aide particulière pour lui permettre de faire face à cette dernière année de régularisation, sous forme d'un prêt sans intérêt par exemple, comme cela a déjà été le cas par le passé ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 15 décembre 2016 relatif au financement des services d'incendie – Régularisation 2015 – Communes protégées de la classe Z – informant le Conseil communal :

- que par arrêté de ce jour, Monsieur le Gouverneur de la Province a confirmé les montants qui ont été notifiés par courrier recommandé du 17 août 2016 ;
- que moyennant l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, la SA Belfius banque sera requise afin de procéder aux transferts financiers des sommes relatives à la susdite régularisation d'ici fin janvier 2017 ;

ATTENDU QUE cette somme a été prévue au budget 2016 par modification budgétaire n°3 ;

PREND ACTE.

B. Règlement - taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et Règlement - redevance pour la mise à disposition de conteneurs à puce de déchets ménagers : approbation par l'Autorité de Tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL.

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 1^{er} décembre 2016, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que les délibérations suivantes du Conseil Communal du 20 octobre 2016 ont été approuvées par arrêté ministériel en date du 02/12/2016 :

- Taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs munis de puces électronique d'identification.
- Redevance pour la mise à disposition, par la commune, de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés.

ATTENDU QUE ces délibérations n'appellent aucune mesure de la part de la tutelle ;

CONSIDERANT QUE les décisions du Conseil communal susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

ATTENDU QU'un recours en annulation est ouvert dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la présente, par lettre recommandée à la poste au Conseil d'Etat ;

VU les dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

IV. FABRIQUES D'EGLISE

Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église Saint-Joseph de Sart d'Avril - exercice 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2, 18 ;

VU la délibération du Conseil de Fabrique, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/10/2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Joseph de Sart d'Avril arrête le budget 2017 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte en date du 27/12/2016 ;

VU la décision du 27/12/2016, réceptionnée en date du 28/12/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/12/2016;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 06/01/2017;

VU l'avis du directeur financier, rendu en date du 11/01/2017 ;

CONSIDERANT que l'avis rendu par le Directeur Financier est favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Joseph de Sart d'Avril, pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.924,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.219,58€
Recettes extraordinaires totales	5.089,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.089,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.480,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.533,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	15.013,54€
Dépenses totales	15.013,54€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

V. INTERCOMMUNALES ET AUTRES ORGANISMES ASSOCIES

A. IDEFIN : Désignation d'un nouveau représentant communal au sein des assemblées générales en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

VU sa délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

ATTENDU que Monsieur Benoît THYSE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant communal du groupe politique LDB au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De désigner Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN.

B. ORES ASSETS : Désignation d'un nouveau représentant communal au sein des assemblées générales en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

ATTENDU que Monsieur Benoît THYSE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant communal du groupe politique LDB au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De désigner Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES ASSETS.

C. IMIO : Désignation d'un nouveau représentant communal au sein des assemblées générales en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 déléguant Monsieur NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur THYSE, Echevin, Madame GREGOIRE et Messieurs FRANCCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

ATTENDU que Monsieur Benoît THYSE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant communal du groupe politique LDB au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - De désigner Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

D. Intercommunale INASEP - Désignation d'un représentant effectif au sein du Comité de contrôle du service d'études en remplacement d'un Conseiller communal et Echevin démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 désignant Monsieur Benoît THYSE, Echevin des travaux, en qualité de représentant effectif de la Commune au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP, en remplacement de Monsieur Joseph DELATTE, et désignant Monsieur Joseph DELATTE, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE ATTENDU que Monsieur Benoît THYSE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre effectif représentant du groupe politique LDB au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de représentant effectif de la Commune au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

E. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE - Désignation d'un membre suppléant au Comité de Rivière en remplacement d'un Conseiller communal et Echevin démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE;

VU l'article 11 des statuts de ladite ASBL stipulant : « *L'assemblée générale est composée de tous les membres et porte le nom de Comité de Rivière.* » ;

ATTENDU que, pour un fonctionnement optimal du Comité de Rivière et des comités locaux de concertation, il est proposé aux communes d'être représentées par un membre du Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la Commune en charge de l'environnement (membre suppléant) ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 désignant Monsieur Benoît THYSE en qualité de membre suppléant chargé de représenter la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE, en remplacement de Monsieur Joseph DELATTE

ATTENDU que Monsieur Benoît THYSE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre suppléant pour représenter la Commune de FERNELMONT au sein de l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - De désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de membre suppléant chargé de représenter la Commune de FERNELMONT au sein de l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE, en remplacement de Monsieur Benoît THYSE;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE.

F. TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - Désignation d'un nouveau représentant communal au sein des assemblées générales en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société de logement TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

VU l'article 30 des statuts de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL stipulant que « *Conformément à l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil de l'aide sociale, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal, du conseil de l'aide sociale. Le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à cinq.(...)* ».

VU sa délibération du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Présidente du CPAS, Mesdames SELVAIS et GREGOIRE, Messieurs BOURGEOIS et RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social (anciennement la Propriété du Namurois), jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

ATTENDU que Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS a présenté sa démission de la fonction de Conseiller communal; que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant communal au sein des assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en remplacement de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - De désigner Madame Pascale JAVAUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, en remplacement de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS;

Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL.

G. A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi – assemblée générale : désignation d'un représentant communal en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004) ;

VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 décembre 2004) ;

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU l'article 8 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1994 qui approuvait :

1) la modification de la structure de l'Agence Locale pour l'Emploi existante et le principe de sa transformation en A.S.B.L. ;

2) le texte des statuts (1ère formule proposée par le Ministère de l'Emploi et du Travail) de la future A.S.B.L.

VU sa délibération du 23 janvier 1995 approuvant le texte définitif des statuts (2^{ème} formule) de l'A.S.B.L. ;

ATTENDU Que le nombre de représentants communaux correspondait au nombre d'associés désignés par les organisations qui siégeaient au Conseil National du Travail, 7 représentants ayant été désignés par ces organisations ;

ATTENDU Que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail (7 lors des élections précédentes) ;

VU la décision de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2006 de limiter en conséquence le nombre d'administrateurs à 12 au sein de l'ASBL ALE ;

ATTENDU Que la représentation communale doit respecter la proportion entre la majorité et la minorité ; Que les associés désignés par le Conseil communal peuvent être ou non des conseillers communaux ; QUE le chapitre IV du titre III du livre I du CDLD tel qu'inséré par le décret du 26 avril 2012 modifiant ledit code n'est pas applicable à ladite ASBL conformément à l'article L1234-6, ses activités étant organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

– de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT" :

1. Le Président en fonction du CPAS.
2. Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;
3. Madame Pascale JAVAUX ;

4. Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS ;
5. Madame Ludivine GREGOIRE ;
6. Monsieur Philippe RENNOTTE;

(...)

VU sa délibération du 26 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur BOURGEOIS de ses fonctions de Conseiller communal ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de désigner le Conseiller communal qui siègera en remplacement de Monsieur BOURGEOIS, groupe politique L.D.B, au sein de l'Assemblée Générale de l'Asbl «Agence Locale pour l'Emploi» ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : - de désigner Monsieur Joseph COOLEN en qualité de représentant communal au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" en remplacement de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

H. A.S.B.L. Centre Sportif et Associatif de Fernelmont : désignation de membres de droit en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

- VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

- VU la loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004) ;

- VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 décembre 2004) ;

- VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

- VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;

- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

- VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que :

«Art 5 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.

Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;

- CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que «*Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*

- les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association »;

- ATTENDU Que la disposition des statuts de la dite ASBL prévoyant la désignation de l'ensemble des conseillers communaux en qualité de membres de droit de l'assemblée générale implique qu'aucun calcul de proportionnalité ne doit être effectué, les formalités étant remplies automatiquement ;
 - VU sa délibération du 26 décembre 2012 :
 - constatant que Monsieur Benoît THYSE renonce à exercer un mandat de membre de droit au sein de l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont ;
 - décidant de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2012, à l'exception de Monsieur Benoît THYSE, (...)
 - VU ses délibérations du 26 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur BOURGEOIS de ses fonctions de Conseiller communal et la démission de Monsieur Benoît THYSE de ses fonctions de Conseiller communal et Echevin ;
 - VU ses délibérations de ce jour portant installation de Monsieur Joseph COOLEN et de Monsieur Gilles BEAUJEAN en qualité de Conseillers communaux en remplacement des conseillers démissionnaires susvisés ;
- DECIDE, à l'unanimité :**
- Article 1^{er} : de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés ce jour, soit Monsieur Joseph COOLEN et Monsieur Gilles BEAUJEAN ;
- Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.
- Article 3 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

I. Conseil Consultatif Communal des Aînés : désignation d'un représentant communal en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;
- VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant :
- d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;
 - de fixer ses objectifs, ses modalités de constitution et de fonctionnement ;
- VU la lettre-circulaire du 23 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique communique le cadre de référence dans lequel s'inscrit la création d'un Conseil Consultatif des Aînés ;
- VU le règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil Consultatif des Aînés en séance du 25 janvier 2010 ;
- VU sa délibération du 25 février 2010 décidant :
- Article 1^{er} : - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Aînés, adopté en séance du 25 janvier 2010, est approuvé ;
 - Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Ministère Wallon des Pouvoirs Locaux.
- CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil consultatif des aînés sera intégralement renouvelé à l'issue de chaque élection communale, et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux visant à mettre à jour le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;
- VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant de revoir les objectifs, modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés et de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif des Aînés ;
- ATTENDU QU'outre les personnes aînées, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :
- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal) ;

(...)

VU la proposition du groupe majoritaire L.D.B. de désigner les représentants suivants du Conseil Communal au sein du C.C.A. (3 mandats) :

- Membre de droit : C. PLOMTEUX, Echevine en charge de la politique des aînés
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS
- Madame Pascale JAVAUX

VU la proposition du groupe minoritaire E.P.F de désigner le représentant suivant du Conseil Communal au sein du C.C.A. (1 mandat) :

- Monsieur Philippe RENNOTTE.

VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant :

- de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du C.C.A. conformément aux propositions précitées :

- Membre de droit : C. PLOMTEUX, Echevine en charge de la politique des aînés
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS
- Madame Pascale JAVAUX
- Monsieur Philippe RENNOTTE.

VU sa délibération du 26 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur BOURGEOIS de ses fonctions de Conseiller communal ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de désigner le Conseiller communal qui siègera en remplacement de Monsieur BOURGEOIS, groupe politique L.D.B, au sein du Conseil consultatif des Aînés;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : - de désigner Monsieur Joseph DELATTE en qualité de représentant communal au sein du Conseil Consultatif des Aînés en remplacement de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise au C.C.A..

VI. PATRIMOINE

Location de chasse de CORTIL-WODON : reconduction du bail pour une durée de 9 ans : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir s'il y a un sens de mettre en location une si petite parcelle, s'il s'agit d'une nécessité de régulation de la faune.

Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'en Région wallonne, pour obtenir un droit de chasse, il faut au moins une superficie de 25 ha ; que généralement, on réunit des petites parcelles afin d'atteindre cette superficie. Il indique que le demandeur a probablement environ 20 ha à côté de la présente parcelle et sollicite donc ces 5 ha supplémentaires.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 28 février 1882 sur la chasse et le décret de la Région Wallonne du 14 juillet 1994;

VU le cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur les biens sis à CORTIL-WODON approuvé par le Conseil Communal en date du 28 octobre 1980 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 février 2008 décidant de reconduire le bail de location de chasse de CORTIL-WODON d'une contenance de 5 ha 9 a 69 ca au profit de Monsieur Raymond BOUVY domicilié à CORTIL-WODON, rue du Bois 17, pour une période de 9 ans allant du 1er juin 2008 au 31 mai 2017 ;

ATTENDU que le bail expire le 31 mai 2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse de CORTIL-WODON pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2026;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) :

Art. unique : - de reconduire le bail de location de chasse de CORTIL-WODON d'une contenance de 5 ha 9 a 69 ca au profit de Monsieur Raymond BOUVY domicilié à CORTIL-WODON, rue du Bois 17, pour une période de 9 ans allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2026.

VII. ENERGIE

Commission locale pour l'énergie : rapport d'activités 2016.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (M.B.

11.2.2003) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B.

1.5.2001) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.8.2003) :

- Modifié par l'A.G.W. du 6 décembre 2006 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.12.2006).
- Modifié par l'A.G.W. du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure modifié par l'arrêté du 6 décembre 2006 (M.B. 6.2.2007).
- Modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 10.3.2008).

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008) :

- Modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008).

CONSIDERANT QUE dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », QUE la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

CONSIDERANT QUE les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU QUE, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2016;

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année: 2016

CPAS de: **Fernelmont. 4 rue Goffin, 5380 Noville-les-Bois.**

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **14**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **0**

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

- CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;
- CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

- CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;
- CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;
- CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:
 - décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;
 - décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;
 - décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
Autre(s):.....
- CLE pour une **demande d'audition du client**:
 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
Autre(s):.....

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:
 décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;
 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
Autre(s):.....
- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:
 décision(s) de retrait de l'alimentation;
 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
Autre(s):.....
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
Autre(s):.....
- CLE pour une **demande d'audition du client**:
 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
Autre(s):.....
.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Présence du Tuteur-énergie afin d'expliquer sa mission, de donner des informations et d'encadrer les bénéficiaires, (comparatif fournisseurs d'énergie, explication des différents contrats, suivi administratif, technique et comportemental).

Remarques complémentaires: Néant

Président de la Commission locale
pour l'énergie

PREND ACTE :

du rapport annuel 2016 de la Commission Locale pour l'Energie de Fernelmont.

VIII. TRAVAUX

A. Marché de services visant à assurer la mission d'auteur de projet chargé de la réalisation des études architecturales, PEB, de stabilité et de techniques spéciales, ainsi que des missions d'assistance au maître de l'ouvrage, de contrôle, de surveillance et de coordination sécurité et santé des travaux d'aménagement du bâtiment et des abords du presbytère de Noville-les-Bois en ce compris les murs d'enceinte rue de la Victoire, rue Goffin et face à la Maison communale : - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Piette fait remarquer qu'il se réjouit que l'ancien projet d'aménagement des abords de la maison communale soit tombé à l'eau et que 3 membres de la CLDR et de la CCATM seront associés au comité d'avis. Cependant, il sollicite que soit intégrée dans ce comité une représentation des citoyens lambda ou que soit organisé un prix du public, afin de permettre une ouverture vers les citoyens. S'agissant de la maison communale, ce bâtiment les concerne tous.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce ne serait pas très fonctionnel de parvenir à demander à l'ensemble des citoyens de choisir. Il indique également que ce serait faire fi du fait que la CLDR et la CCATM sont des représentants des citoyens, de même finalement que les conseillers communaux. La CCATM comprend des personnes qui s'impliquent dans la préservation du patrimoine. De même, la CLDR comprend des représentants de l'association patrimoniale de Fernelmont. Il n'a donc pas de doute sur le fait que ces personnes seront attentives à la meilleure valorisation possible de ce lieu.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU sa délibération du 23 septembre 2016 décidant :

- de remettre offre pour la location sous bail emphytéotique d'un ensemble immobilier et parcelle appartenant à la Fabrique d'église Saint Etienne de NOVILLE-LES-BOIS comprenant :

- Une parcelle sise à NOVILLE-LES-BOIS en lieu dit « Place Communale 25 », actuellement cadastrée comme maison, Section A n° 243e pour une contenance de 44 ares 4 centiares;
Libre de toute occupation

- Une parcelle sise à NOVILLE-LES-BOIS en lieu dit « Village », actuellement cadastrée comme pâture Section A n° 241s pour une contenance de 28 ares 88 centiares ; Libre de toute occupation
- Une parcelle sise à FERNELMONT/5ème Division de NOVILLE-LES-BOIS en lieu dit « Rue de la Victoire 7 », actuellement cadastrée comme maison de jeunes Section A n° 241r pour une contenance de 18 ares 82 centiares Occupation par l'asbl « Prêt à servir »

(...)

- En cas d'adjudication au profit de la Commune de Fernelmont, celle-ci utilisera le bien dans un but d'utilité publique, à savoir : affectation des locaux pour des activités relevant des missions de service public et impliquant les citoyens telles que définies dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural. Elle s'engage, en outre, à maintenir la mise à disposition du bien sis rue de la Victoire 7, 5380 NOVILLE LES BOIS et cadastré Section A n° 241R au profit de l'asbl « Prêt à servir », rue de la Poste 50, 5310 EGHEZEE, moyennant la conclusion d'une convention ;

VU la délibération prise par le Conseil de Fabrique de l'église de Noville-les-Bois en date du 30 novembre 2016 attribuant le presbytère de Noville-les-Bois et ses abords par location sous bail emphytéotique à la Commune de Fernelmont, rue Goffin 2, 5380 NOVILLE-LES-BOIS, aux conditions de son offre (...);

VU la fiche projet n°1 reprise en lot1 dans le projet de PCDR, approuvé en séance du 1^{er} février 2017 par la CLDR, visant un projet d'aménagement d'une maison multiservices au sein du presbytère de Noville-les-Bois ;

VU le projet de réfection du mur d'enceinte et de l'avant de la maison communale ;

ATTENDU QU'il est opportun de concevoir un projet unique et harmonisé pour l'aménagement des abords des deux bâtiments (maison communale et presbytère) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la mission d'auteur de projet pour les travaux susvisés via la passation d'un marché de services ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2017-BE-003 relatif au marché "mission d'auteur de projet chargé de la réalisation des études architecturales, PEB, de stabilité et de techniques spéciales, ainsi que des missions d'assistance au maître de l'ouvrage, de contrôle, de surveillance et de coordination sécurité et santé des travaux d'aménagement du bâtiment et des abords du presbytère de Noville-les-Bois en ce compris les murs d'enceinte rue de la Victoire, rue Goffin et face à la Maison communale " établi par le Bureau d'études ;

ATTENDU QUE le cahier de charges prévoit que l'analyse des offres et la sélection des projets seront assurée par un comité d'avis ; QUE sa composition est la suivante : 3 membres de la CCATM, 3 membres de la CLDR, l'Echevin des travaux, un architecte extérieur et l'architecte communale ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.125,00 € hors TVA ou 87.271,25 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Que le présent marché constitue un marché à prix global exprimé en pourcentage du montant final des travaux étudiés ; Que le prix global est calculé sur le coût total hors TVA des travaux, révisions comprises, toutes techniques confondues ; Que ce taux d'honoraires constitue un des critères d'attribution ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une inscription lors de la prochaine modification budgétaire;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier;

En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2017-BE-003 et le montant estimé du marché "mission d'auteur de projet chargé de la réalisation des études architecturales, PEB, de stabilité et de techniques spéciales, ainsi que des missions d'assistance au maître de l'ouvrage, de contrôle, de surveillance et de coordination sécurité et santé des travaux d'aménagement du bâtiment et des abords du presbytère de Noville-les-Bois en ce compris les murs d'enceinte rue de la Victoire, rue Goffin et face à la Maison communale ", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.125,00 € hors TVA ou 87.271,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.: De prévoir les crédits pour financer cette dépense à la prochaine modification budgétaire.

B. Marché de travaux visant l'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il se réjouit de ce nouveau projet et des choix opérés mais qu'il s'abstiendra en raison de l'abattage du châtaignier sans en prévoir son remplacement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU l'état du revêtement du parking visiteur, de son cheminement et de l'accès à l'avant de la maison communale ;

VU l'état de l'escalier de façade de la maison communale, ce qui engendre une situation de danger pour les utilisateurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à des travaux de réfection à l'identique pour l'escalier et de manière plus durable pour les cheminements et parkings ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2017-BE-004 relatif au marché "Aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.560,00 € hors TVA ou 162.817,60 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 février 2017 ; Qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2017 ;

En séance publique ;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2017-BE-004 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.560,00 € hors TVA ou 162.817,60 €, TVA comprise.

Article 2.: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.: De prévoir le financement de cette dépense à la prochaine modification budgétaire.

C. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

VU l'article 26§1^{er} de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU le projet de travaux d'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la mission de coordination de sécurité à l'Inasep ;

VU la proposition de convention de l'INASEP ;

VU le tableau d'estimation des honoraires ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1^{er} 4° du CDLD ;

VU l'avis remis par le Directeur financier;

En séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er: - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission de coordination sécurité/santé pour « les travaux d'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale » ;

Art. 2 : - d'approuver le tableau estimatif des honoraires ;

Art. 3 : - de prévoir le financement de cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

IX. ENSEIGNEMENT

A .Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de HEMPTINNE au 23/01/2017: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
- VU la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2017 portant dès le 23 janvier 2017 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Hemptinne de 1 emploi à 1 emploi 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 24 janvier 2017.

B .Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Marcholette au 23/01/2017: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
- VU la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2017 portant dès le 23 janvier 2017 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marcholette de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 24 janvier 2017.

C. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 16 janvier 2017 pour l'école de FERNELMONT I – Ratification de la délibération du Collège Communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;
- CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2017-2018, la date de référence est le 16 janvier 2017 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;
 - pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
 - pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ;
 - la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;
- CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est

déterminé sur base du nombre global des élèves des 4^{ème} et 5^{ème} primaires au 16 janvier 2017, par école ou implantation à comptage séparé;

- VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 16 janvier 2017;

- VU la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2017 fixant le capital périodes au 16/01/2017 ;

- ATTENDU QUE suite au rapport daté du 8 février 2017 de Madame WOLFF, vérificatrice à la Direction Générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles, le capital a été revu ;

- VU la délibération du Collège Communal du 21 février 2017 :

- décidant de modifier la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2017 sur base du rapport de vérification de la FWB ;

- constatant que le capital périodes est, désormais, fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 1/09/2017 en fonction de la population scolaire enregistrée le 16/01/2017:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2016	Nombre d'élèves au 16/01/2017
BIERWART	120	117
FORVILLE	90	81
TOTAL	210	198

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2016	Au 16/01/2017
BIERWART	162	158
FORVILLE	114	108
TOTAL	276	266

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2016		Au 16/01/2017	
	E	R	E	R
BIERWART	6	6	6	2
FORVILLE	4	10	4	4
TOTAL	10	16	10	6

3) que le capital périodes s'élève à 266 périodes + 24 périodes (directeur) = 290 périodes ; qu'il présente dix périodes en moins par rapport à la situation au 15 janvier 2016 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations;</u>	<u>Classes primaires</u>
BIERWART ;	6 emplois
FORVILLE ;	4 emplois
DIRECTION ;	1 emploi
soit un total d'emplois	11 emplois
RELIQUAT: 6 périodes	
- 20 périodes d'éducation physique;	
- 6 périodes de langue;	

DECIDE à l'unanimité:

De ratifier la délibération du Collège Communal du 21 février 2017.

D. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 16 janvier 2017 pour l'école de FERNELMONT II – Ratification de la délibération du Collège Communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;
- CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2017-2018, la date de référence est le 16 janvier 2017 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;
 - pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
 - pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ;
 - la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;
- CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; Que dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; Que cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3 ; Que chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne ; Qu'un cours comporte 2 périodes; Que le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne ; Que le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats ; Que le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 16 janvier 2017, par école ou implantation à comptage séparé;
- VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 16 janvier 2017;
- VU la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2017 constatant :
 - 1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 1/09/2017 en fonction de la population scolaire enregistrée le 16/01/2017:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2016	Nombre d'élèves au 16/01/2017
HEMPTINNE	16	22
HINGEON	84	82
MARCHOVELETTE	84	91
TOTAL	184	195

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2016	Au 16/01/2017
HEMPTINNE	32	38
HINGEON	110	108
MARCHOVELETTE	110	114
TOTAL	252	260

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2016		Au 16/01/2017	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	1	6	1	12
HINGEON	4	6	4	4
MARCHOVELETTE	4	6	4	10

TOTAL	9	18	9	26
-------	---	----	---	----

3) que le capital périodes s'élève à 260 périodes + 24 périodes (directeur) = 284 périodes ; qu'il présente 8 périodes en plus par rapport à la situation du 15 janvier 2016 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations: Classes primaires

HEMPTINNE ; 1 emploi
HINGEON ; 4 emplois
MARCHOVELETTE ; 4 emplois
DIRECTION ; 1 emploi
soit un total d'emplois 10 emplois

Soit 9 emplois (en ce compris 18 périodes d'éducation physique) + l'emploi de directeur, 26 périodes de reliquat et 10 périodes de langues

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2017.

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

Questions orales : groupe politique Ecolo.

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Piette a fait parvenir le texte de questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Question 1 : Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon.

Monsieur le Conseiller Piette énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,

Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,

Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.

*Vu l'inquiétude suscitée par cette nouvelle étude auprès des citoyens habitant la zone incriminée mais aussi de tous les habitants de Fernelmont et d'ailleurs,
Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois.*

Monsieur le Bourgmestre,

*A quelques jours de la reprise des épandages de pesticides et de fertilisants sur les cultures de Fernelmont et d'Hesbaye, quelles mesures concrètes ont été prises à Fernelmont
- pour protéger les riverains des terres soumises à l'agriculture industrielle ?
- pour protéger les enfants des deux écoles cernées par l'agriculture industrielle, Marchovelette et Cortil-Wodon ?*

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à la présente question :

Le Code de bonne conduite établi par la Commission agricole a été transmis à l'ensemble des agriculteurs, tel qu'approuvé et sollicité par la présente assemblée.

Ensuite, des contacts ont été pris avec le Professeur Schiffers, ULG, expert sur cette question, afin d'examiner ce qu'il y avait lieu de faire pour la protection des écoles. Celui-ci a proposé de réaliser à l'école de Cortil-Wodon une opération pilote, menée par l'école libre.

D'une part, celle-ci a introduit une demande de subside dans le cadre d'un appel à projets afin de prévoir des plantations au sein du site scolaire. D'autre part, après discussion avec l'Asbl Valbiom et le Professeur Schiffers, l'école a décidé de planter du lierre au niveau des clôtures. A la limite nord, le propriétaire riverain a accepté de laisser une zone tampon de 12 mètres afin d'y planter du Miscanthus, qui pourra ensuite être revalorisé et revendu. Contact a été pris avec Biowanze sur le sujet afin d'examiner les possibilités de rachat. Dans le même temps, des capteurs seront placés à la limite avec le terrain voisin de manière à pouvoir mesurer si les pesticides épandus atteignent l'école. Au terme de 3 ans, les données seront analysées de même que l'efficacité du Miscanthus en tant que barrière naturelle. Il s'agit d'un projet pilote. A Marchovelette, la démarche est plus difficile car les limites ne sont pas encore définies. La Commune est en effet en pourparlers avec le propriétaire riverain de l'école afin d'acquérir une bande de terrain, jointive avec le site scolaire, pour y aménager une aire multisports et un parking. Il sera donc plus simple de mettre en œuvre quelque chose lorsque les limites définitives seront fixées. La Commune disposera également d'un retour sur le projet mis en œuvre à Cortil-Wodon.

Monsieur le Conseiller Piette remercie le Collège pour ces démarches, qu'il sollicite depuis longtemps.

Question 2 : Transparence.

Monsieur le Conseiller Piette énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

Vu l'implication de la commune de Fernelmont au sein de différentes intercommunales, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les missions de services publics rendues par les activités économiques concernées par ces intercommunales ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme absolument capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Monsieur le Bourgmestre, qu'allez-vous faire au niveau de la transparence et de l'éthique concernant les mandats communaux fernelmontois au sein des intercommunales où la commune de Fernelmont est impliquée?

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à la présente question :

Par circulaire, Monsieur Dermagne, nouveau Ministre des Pouvoirs locaux, a sollicité que soient répertoriés l'ensemble des mandats portés par les membres de cette assemblée, afin de réaliser un cadastre des mandats. L'ensemble des intercommunales, ASBL, communes et villes ont été interrogées sur le sujet. Cela représente un travail fouillé, reprenant les mandats, les parts et cotisations de la Commune, ... Le tout sera ensuite rassemblé par l'administration wallonne.

Monsieur le Conseiller Piette invite le Collège à être transparent et à publier le résultat du cadastre sur le site internet communal.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 10 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL
